

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PUSSIBILITÀ PÀ I PRUFISSORI D'INSIGNAMENTU
ARTISTICU DI TUCCÀ L'INDANNITÀ PAR L'ORI
SUPLIMINTARI D'INSIGNAMENTU

POSSIBILITÉ POUR LES PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PERCEVOIR
L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES
D'ENSEIGNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) instaure pour ces agents un régime dérogatoire aux règles classiques applicables en matière de temps de travail appelé « régime d'obligations de service ».

Ainsi, le temps de travail de droit commun des PEA est égal à 16 heures par semaine.

Pour compléter ce temps de travail le Conseil d'État a précisé que les heures consacrées à la préparation d'activités d'assistance et d'enseignement « constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois ». Par conséquent, ces heures « ne pouvaient être qualifiées d'heures supplémentaires devant donner lieu, à ce titre, au versement d'indemnités... ».

La rémunération des agents effectuant 16 heures pour les PEA correspond ainsi à une rémunération à temps complet.

En raison de leur régime d'obligations de service, les règles relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail ne sont pas applicables aux PEA.

Pour la même raison, il n'est pas possible d'annualiser le temps de travail de ces agents, même pour tenir compte des périodes d'inactivité qui seraient supérieures aux absences liées aux droits aux congés annuels.

S'agissant des heures supplémentaires des PEA, celles-ci doivent obligatoirement être consacrées aux fonctions d'enseignement. Leur indemnisation ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS, mais du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'article 6-3 du décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'Article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Pour information, la circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Éducation nationale indique qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois, soit au-delà de 16 heures pour les

Professeurs d'Enseignement Artistique.

Par ailleurs, deux catégories d'heures supplémentaires doivent être distinguées en ce qu'elles relèvent de deux régimes différents, à savoir les heures supplémentaires régulières et les heures supplémentaires exceptionnelles.

Les heures supplémentaires régulières :

- L'indemnité forfaitaire annuelle

Lorsqu'un enseignant artistique doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit que l'indemnité forfaitaire annuelle est versée par neuvièmes. Ainsi, le paiement de cette indemnité est échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'État, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent :

- Varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu ;
- Varie en fonction du grade de l'agent
- Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %. Le taux annuel de cette indemnité est établi en divisant le traitement brut moyen du grade par le maximum de service réglementaire applicable (16 h).

Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^{ème}.

Ainsi, la formule de calcul est la suivante pour chaque heure supplémentaire : $(\text{TBMG}/16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$.

Les heures supplémentaires exceptionnelles :

- L'indemnité horaire

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel du temps de travail maximum prévu par son statut particulier, par exemple en cas de remplacement d'un collègue indisponible, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser cette suppléance, ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle vue plus haut. Le taux ainsi obtenu est ensuite majoré de 25 %.

Ainsi, la formule de calcul est la suivante : $[(\text{montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour 1 heure}) / 36] + 25 \%$.

Il est précisé que le Comité Social Territorial a été saisi pour avis sur ce dossier lors

de la séance du 4 juillet dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.